

DÉCLARATION DES DROITS DES ENFANTS SOURDS

Article 1

Tous les enfants sourds, comme tous les êtres humains, naissent libres et égaux en dignité et en droits.



Article 2

Tous les enfants sourds ont droit à une langue des signes. La (les) langue(s) des signes nationale(s) est (sont) la (les) seule(s) langue(s) pleinement accessible(s) aux enfants sourds dès la naissance.



Article 3

Le droit des enfants sourds à leur(s) langue(s) des signes nationale(s) ne doit pas être enfreint.



Article 4

Tous les parents, les soignants et les membres de la famille des enfants sourds doivent recevoir un enseignement gratuit dans leur(s) langue(s) des signes nationale(s).



Article 5

Tous les enfants sourds ont droit à une éducation de qualité, inclusive et multilingue dans leur(s) langue(s) des signes nationale(s) et la(les) langue(s) écrite(s) nationale(s).^[1]



Article 6

Tous les enfants sourds ont le droit d'apprendre l'identité linguistique et la culture de la communauté sourde.^[2]



Article 7

Tous les enfants sourds ont le droit d'être protégés contre la privation de langue. Ne pas donner accès à la (aux) langue(s) des signes nationale(s) à tous les enfants sourds constitue une discrimination^[3].



Article 8

Tous les enfants sourds ont droit à des modèles parlant couramment la langue des signes nationale, y compris les enseignants dans le domaine de l'éducation.^[4]



Article 9

Tous les enfants sourds ont le droit d'exprimer leur opinion sur toutes les questions qui les concernent.^[5]



Article 10

Toutes les déclarations ci-dessus doivent être mises en œuvre pour tous les enfants sourds immédiatement et sans délai.^[4]



WORLD FEDERATION
OF THE DEAF